



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL CPL BIOGAZ**

Lieudit Le Bois Viarnault  
77120 Chailly-En-Brie

Références : E/24-2587

Code AIOT : 0006522186

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 octobre 2024 dans l'établissement SARL CPL BIOGAZ implanté Lieudit Le Bois Viarnault 77120 Chailly-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'installation dans l'année de sa mise en service par l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CPL BIOGAZ
- Lieudit Le Bois Viarnault 77120 Chailly-en-Brie
- Code AIOT : 0006522186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CPL BIOGAZ exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

La SARL CPL BIOGAZ a bénéficié de la preuve de dépôt n° 2019/0219 du 9 septembre 2019 qui a permis d'exploiter l'installation de méthanisation depuis août 2021 sous le régime de la déclaration.

La société CPL BIOGAZ est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent de la rubrique n° 2781-1-b (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,...) de la nomenclature des installations classées.

L'installation de méthanisation est également soumise aux rubriques 1.1.1.0 (création d'un forage) et 2.1.5.0 (la surface drainée par le projet est de 3,5756 ha) de la Loi sur l'eau.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 précité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, titre 1, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
10	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage du	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	digestat	12/08/2010, article 34	l'exploitant	
13	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 03 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de méthanisation de la SARL CPL BIOGAZ n'est pas aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023.

En effet, une nouvelle cuve de stockage de digestat de 7 000 m<sup>3</sup> a été construite. Aussi l'exploitant doit s'assurer que le dimensionnement de la zone de rétention reste conforme aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence de signalement de certaines zones ATEX,
- l'absence d'accessibilité pour les services de secours par le deuxième accès à l'Est du site,
- l'absence du placement de l'armoire électrique à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage de la zone de rétention,
- l'absence de matérialisation des zones d'aspiration de la réserve incendie,
- l'absence de mise à jour du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et du schéma des réseaux,
- l'absence de renseignements dans le registre d'admission des déchets,
- l'absence d'analyses des eaux du bassin de confinement,
- l'absence de l'entretien du séparateur à hydrocarbures,
- l'absence de la consigne de mise en œuvre de la vanne d'isolement des eaux de la zone de rétention,
- l'absence de la surveillance des émissions sonores de l'installation,
- l'absence du contexte météorologique correspondant aux dates d'épandage dans le cahier d'épandage.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 juin 2023, titre 1, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 mars 2022, complété le 02 août 2022 et le 29 novembre 2022,</li> <li>• aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.</li> </ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas aménagée et exploitée conformément au dossier de demande d'enregistrement. La lagune de stockage de digestat de 2 500 m <sup>3</sup> prévue sur le site ainsi que les deux lagunes déportées d'un volume de 5 000 m <sup>3</sup> chacune n'ont pas été construites. Une cuve en béton de stockage de digestat liquide d'un volume de 7 000 m <sup>3</sup> est en cours de construction dans la zone de rétention.  L'inspection des installations classées a également constaté la mise en place d'une unité de retraitement de CO <sub>2</sub> est en cours de construction près de la zone d'épuration dont la mise en service est prévue pour décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance informant des modifications apportées à l'installation ainsi que de la mise en place d'une unité de recyclage du CO<sub>2</sub> et de son processus de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une astreinte opérationnelle est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par les deux associés du site qui habitent à une quinzaine de minutes du méthaniseur.

Tous les capteurs de contrôle et de sécurité sont reliés à un système d'alerte permettant de prévenir l'astreinte opérationnelle par téléphone en cas d'anomalie et une intervention dans un délai de moins de 30 minutes.

L'exploitant a transmis le planning d'astreinte et de surveillance des deux associés à l'inspection des installations classées et l'organisation mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le plan des installations avec les zones de dangers identifiées est affiché dans le bureau à l'accueil.

L'inspection des installations classées a constaté que certaines zones ATEX ne sont pas correctement signalées sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit identifier et signaler toutes les zones ATEX sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Repérage des canalisations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les différentes canalisations de biogaz sont correctement repérées sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. [...]
<b>Constats :</b>
Une clôture est présente sur toute la périphérie du site avec un seul accès principal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]
<b>Constats :</b>
L'inspection des installations classées a constaté que l'accès principal à l'ouest de l'installation est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et l'intervention des services d'incendie et de secours.  L'inspection des installations classées a constaté que l'accès secondaire pour les services d'incendie et de secours prévu à l'Est de l'installation n'est pas équipé d'une ouverture reliant la voie de desserte au site permettant l'intervention des services de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit aménager une ouverture pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par l'accès prévu reliant le chemin rural de desserte à la partie Est du site comme il est prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La vérification des installations électriques a été réalisée le 27 septembre 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification Q 18 et Q 19 datés du 30 septembre 2024.</p> <p>Aucune non-conformité n'est relevée.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'armoire des installations électriques est située dans la zone de rétention des digesteurs sans être surélevée par rapport au niveau le plus haut de liquide résultant d'une rupture de la plus grande cuve de stockage.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant doit placer l'armoire électrique à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture de la plus grande cuve dans la zone de rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'installation est équipée de 9 extincteurs dont la vérification a été réalisée le 20 septembre 2024.

Une réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup> est positionnée à l'entrée du site.

L'inspection des installations classées a constaté que les deux plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> ne sont pas matérialisées au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit matérialiser au sol les deux plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> associées chacune à un poteau d'aspiration.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le plan de positionnement des équipements de secours et des zones de danger ainsi que le plan des réseaux ne sont plus à jour au regard des modifications apportées sur l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une mise à jour du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et du plan des réseaux avec la localisation des vannes d'obturation et des boutons poussoirs et les transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Enregistrement lors de l'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres entrées sorties

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale

de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le registre d'admission des intrants à l'inspection des installations classées. Il est constaté que l'adresse de l'expéditeur est manquante sur le registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner l'adresse de l'expéditeur lors de l'admission des matières entrantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Dispositif de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Les équipements de méthanisation

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la construction d'une cuve de stockage de digestat liquide en béton d'un volume de 7 000 m<sup>3</sup> dans la zone de rétention.

Cette cuve ne figurait pas dans le descriptif des équipements du dossier de demande d'enregistrement. Aussi, le volume de la zone de rétention de 9 000 m<sup>3</sup> prévu dans le dossier d'enregistrement précité ne prenait pas en compte le volume supplémentaire de 7 000 m<sup>3</sup> de cette cuve.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer que la capacité de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Situation administrative, Les équipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

[...]

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les 3 lagunes de stockages (une de 2 500 m<sup>3</sup> sur le site et 2 lagunes déportées de 5 000 m<sup>3</sup> chacune) n'ont pas été construites.

Une cuve en béton d'un volume de 7 000 m<sup>3</sup> est en cours de réalisation dans la zone de rétention pour le stockage du digestat.

Le digestat est actuellement stocké dans la cuve de 8 143 m<sup>3</sup> surmontée d'un gazomètre. Cet équipement est destiné à devenir un post-digesteur suite à la mise en service de la nouvelle cuve de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La capacité de stockage prévue dans le dossier de demande d'enregistrement étant de 12 500 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit justifier que la capacité de la cuve en construction est suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produite sur la plus longue période pendant laquelle son épandage est interdit et qui ne peut être inférieure à quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents**

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif.

Les eaux susceptibles d'être souillées sont stockées dans un bassin de confinement.

Une analyse des eaux du bassin a été réalisée en octobre 2023.

Le rapport des résultats daté du 8 novembre 2023 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du bassin de rétention. L'exploitant n'a pas fait réaliser son entretien et nettoyage.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux sont retenues dans la zone de rétention suite à l'actionnement d'une vanne d'isolement qui est facilement accessible et identifiable. L'inspection des installations classées a constaté que la consigne pour l'actionnement de la vanne n'est pas affichée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport des analyses des eaux du 8 novembre 2023.

Il doit faire réaliser de nouvelles analyses des eaux du bassin de confinement et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser l'entretien et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit afficher la consigne des modalités de mise en œuvre à proximité de la vanne d'isolement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la mesure des émissions sonores de l'installation n'a pas été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation par un organisme qualifié et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Épandage

Prescription contrôlée :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Constats :

Le cahier d'épandage sur la période du 12 mars au 11 juillet 2024 est transmis à l'inspection des installations classées.

Le contexte météorologique correspondant aux dates d'épandage est manquant.

L'exploitant réalise deux analyses par an de la valeur agronomique du digestat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner le contexte météorologique des dates d'épandage dans le cahier d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

